

Convention de partenariat Eco CO2 – Conseil Général du Bas-Rhin

La convention est passée entre :

La société Eco CO2, SAS au capital de 25 000 €, dont le siège social est à Nanterre (92000), 62 route des Fusillés de la Résistance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601,

Représentée par Monsieur Jacques ALLARD, Président

d'une part,

Et

Le Partenaire :

Représenté par Guy-Dominique KENNEL en sa qualité de Président du Conseil Général du Bas-Rhin (numéro SIRET 2267 000 11 000 19) dont le siège social est situé Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67692 STRASBOURG Cedex.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est d'organiser les rapports entre les parties dans le cadre de leurs collaborations concernant la distribution de mini-kits econEAUme. Ce matériel hydro économe est matérialisée par la fiche CEE : BAR-TH-47/BAR-TH-49.

Article 2 : Rôle des parties

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat.

Eco CO2 s'engage à fournir gratuitement au Conseil Général du Bas-Rhin, les mini kits econEAUme composés de 2 aérateurs conformes à la fiche CEE BAR-TH-47/BAR-TH-49.

Le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage à distribuer auprès des agents ou des ménages, résidant ou travaillant sur son territoire, les mini kits econEAUme fournis par Eco CO2. Il devra, suite à la distribution, remplir, signer et renvoyer à Eco CO2, l'attestation de distribution de matériels éco efficaces.

Article 3 : Personnels des Parties

Chaque Partie fait son affaire des droits et des devoirs de son propre Personnel.
Chaque Partie fait respecter les droits moraux et patrimoniaux de ses salariés relatifs aux inventions, logiciels et créations de l'esprit, spécialement le droit au nom.

Article 4 : Financement

Eco CO2 prend en charge financièrement la totalité des coûts des matériels (achats, mise en kit, acheminement au siège du Conseil Général du Bas-Rhin) ;

Le Conseil Général du Bas-Rhin prend en charge les coûts relatifs à la distribution des matériels à son personnel ou aux ménages touchés par ses opérations terrain.

Article 5 : Durée

L'Accord entre en vigueur à la date de signature du contrat.
Il se terminera au terme de l'opération engagée en 2014 au plus tard le 30/04/2015.

Article 6 : Périmètre d'intervention

Le Conseil Général du Bas-Rhin distribuera les mini-kits econEAUme auprès de son personnel ou aux ménages résidant ou travaillant sur son territoire.

Article 7 : Communication

Dans le cadre de la communication sur les projets objet du partenariat, Eco CO2 pourra créer et diffuser des supports de communication mentionnant le partenariat avec le Conseil

Général du Bas-Rhin. L'ensemble des éléments de communication produits sera soumis au préalable à la validation du Conseil Général du Bas-Rhin.

Article 8 : Modalités de fonctionnement

Le pilotage s'effectuera sur les orientations définies par un Comité de Pilotage (CP) composé d'au moins un représentant de chaque Partenaire.

Les Parties s'informeront mutuellement de l'identité de leurs représentants au CP. Chaque représentant peut demander à être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix, invitées selon les thématiques abordées.

Le CP a pour mission :

- de définir les orientations stratégiques du partenariat sur le plan technique,
- de s'assurer du respect de ces orientations, des délais et des budgets associés,
- de définir la méthode de gestion des connaissances et des droits de propriété intellectuelle ainsi que de protection de l'innovation,
- de s'efforcer de résoudre tout conflit entre partenaires.

Le CP est composé du responsable local du Conseil Général du Bas-Rhin et du représentant local d'Eco CO2.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions compétentes, soit le Tribunal Administratif de Paris.

Article 10 : Cession de l'accord

Le présent accord est conclu *intuitu personae*. Sauf en application d'une obligation légale ou réglementaire, les droits et obligations du présent accord ne pourront être transférés, apportés ou cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, les Parties sont libres de céder à une Société filiale les droits et obligations qui découlent du présent Accord avec l'accord préalable de l'autre Partie, sous réserve que cette filiale cessionnaire réitère l'engagement d'assumer l'intégralité des obligations attachées à ces droits au terme du présent Accord.

Article 11 : Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Accord, et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'autre Partie pourra prononcer la résiliation immédiate du présent Accord à l'égard de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et détaillant les raisons pour lesquelles cette Partie est considérée par l'autre

Partie comme défaillante, la Partie défaillante ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

Fait à Nanterre, en deux exemplaires, le

Dont un pour chacune des parties

Pour la société Eco CO2

Pour le Conseil Général du Bas-Rhin

Le Président
Jacques ALLARD

Le Président
Guy-Dominique KENNEL